

**Affaire C-759/22****Demande de décision préjudicielle****Date de dépôt :**

15 décembre 2022

**Jurisdiction de renvoi :**Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale,  
Allemagne)**Date de la décision de renvoi :**

27 septembre 2022

**Partie requérante en première instance et en révision :**

Sächsische Ärzteversorgung

**Partie défenderesse en première instance et en révision :**

Deutsche Bundesbank (Banque centrale, Allemagne)

---

[Dans cette affaire, les faits et le contexte juridique sont, pour l'essentiel, les mêmes que ceux relatifs à l'affaire C-758/22 et les questions préjudicielles sont identiques. Les différences pertinentes sont indiquées ci-dessous.

La requérante est un organisme à la personnalité morale partielle faisant partie de la Sächsische Landesärztekammer (ordre des médecins du Land de Saxe) et ayant été institué aux fins de la prévoyance des membres de cet ordre et des membres de la Landestierärztekammer (ordre des vétérinaires du Land de Saxe) [voir article 6, paragraphe 1, lu en combinaison avec l'article 1<sup>er</sup> du Sächsisches Heilberufekammergesetz (loi du Land de Saxe relative aux ordres des professions de la santé) du 24 mai 1994, SächsGVBl. p. 935, modifié en dernier lieu par l'article 18 de la loi du 21 mai 2021, SächsGVBl. p. 578, et par l'article 1<sup>er</sup> de la Satzung über die Sächsische Ärzteversorgung (statuts relatifs au régime saxon de prévoyance pour les médecins), dans la version du 28 juin 2008, ÄBS 10/2008 p. 515, modifiés en dernier lieu par la sechste Änderungssatzung (sixièmes statuts modificatifs) du 19 juin 2021, ÄBS 09/2021 p.18, ci-après les « statuts »)].

Les membres obligatoires de l'ordre des médecins et de l'ordre des vétérinaires sont affiliés à la requérante en tant que membres obligatoires, en vertu de la loi, conformément aux statuts (voir article 6, paragraphe 1, lu en combinaison avec les

articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du Land de Saxe relative aux ordres des professions de la santé et lu en combinaison avec l'article 2 et les articles 9 et suivants des statuts des statuts). En font en principe partie tous les médecins et vétérinaires habilités à exercer dans l'État libre de Saxe et qui y exercent ou y ont leur résidence principale.

En tant qu'organisme à la personnalité morale partielle de l'ordre des médecins du Land de Saxe, la requérante exerce la fonction principale d'assurance sociale par la fourniture de services d'intermédiation financière, décrite à l'article 1<sup>er</sup>, point 1, première et deuxième phrases, du règlement (UE) 2018/231 de la Banque centrale européenne, du 26 janvier 2018, relatif aux obligations de déclaration statistique applicables aux fonds de pension (BCE/2018/2) (JO 2018, L 45, p. 3, rectificatif JO 2019, L 132, p. 47), en accordant à ses membres des pensions de vieillesse, de survie et d'invalidité financées par des cotisations. Il reste à déterminer si elle doit être classée en tant que quasi-société financière sous-secteur S.129 du règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 21 mai 2013, relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne (JO 2013, L 174, p. 1) ou si elle doit être exemptée des obligations de déclaration en tant qu'administration de la sécurité sociale.

Les quasi-sociétés financières sont des entités qui disposent d'une comptabilité complète et ne sont pas dotées de la personnalité juridique. Leur comportement économique et financier diffère de celui de leurs propriétaires et s'apparente à celui de sociétés. Elles sont réputées jouir de l'autonomie de décision et sont donc considérées comme des unités institutionnelles distinctes [point 2.13, sous f), de l'annexe A du règlement 2013/549]. La requérante dispose, en tant qu'organisme à la personnalité morale partielle de l'ordre des médecins, d'une comptabilité complète (article 8 des statuts). Certes, elle n'a pas de personnalité morale propre, mais elle est indépendante de l'ordre sur le plan organisationnel et économique et jouit d'une large autonomie. Elle remplit ses missions conformément à la loi et aux statuts, avec ses propres organes, sous sa propre responsabilité et avec ses propres ressources, qui sont distinctes du patrimoine de l'ordre. Elle exerce une activité économique, peut être titulaire de droits et d'obligations, peut participer à des transactions juridiques et contracter des engagements dont elle répond sur son patrimoine. Si elle devait être considérée comme un producteur marchand de ses prestations de prévoyance, elle serait soumise, conformément à l'article 1<sup>er</sup>, point 2, du règlement 2018/231, lu en combinaison avec l'article 1<sup>er</sup>, point 2, l'article 2, paragraphe 2, sous a), et l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2533/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne (JO 1998, L 318, p. 8), et lu en combinaison avec le point 2.13, sous f), les points 2.55 et suivants, et le point 2.105, de l'annexe A du règlement 2013/549, aux obligations de déclaration litigieuses, en tant que société quasi-société financière au sens du point 2.13, sous f), de l'annexe A du règlement 2013/549].